



POUVOIR JUDICIAIRE

C/9598/2019

ACJC/1630/2020

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 23 NOVEMBRE 2020**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 13<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12 septembre 2019, comparant en personne,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Clara SCHNEUWLY, avocate, Collectif de défense, Boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 23 novembre 2020.

---

Attendu, **EN FAIT**, que par acte expédié le 26 septembre 2019 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement rendu le 12 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9598/2019;

Que par décision n° DCJC/1141/2019 du 8 octobre 2019, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 23 octobre 2019 pour verser une avance de frais fixée à 1'050 fr.;

Que le 16 octobre 2019, la Cour de justice a suspendu le délai pour le versement de ladite avance de frais jusqu'à droit jugé sur la demande d'assistance judiciaire formée par A\_\_\_\_\_ ;

Que par décision du 5 novembre 2019, la demande d'assistance judiciaire a été rejetée ;

Que A\_\_\_\_\_ a fait recours contre cette décision auprès de la Cour de justice ;

Que par décision n° DAAJ/161/2019 du 4 décembre 2019, la Cour de justice a rejeté son recours ;

Que A\_\_\_\_\_ a formé recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral, déclaré irrecevable par arrêt du 27 février 2020 ;

Que par décision n° DCJC/749/2020 du 13 juillet 2020, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 24 juillet 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait qu'à défaut, son appel serait déclaré irrecevable;

Que par courrier du 23 juillet 2020, A\_\_\_\_\_ a informé la Cour de justice de ce qu'il entendait former une nouvelle requête d'octroi de l'assistance judiciaire ;

Que le 27 juillet 2020, la Cour de justice a suspendu le délai pour le versement de l'avance de frais jusqu'à droit connu sur cette nouvelle requête, rejetée par décision du 30 juillet 2020 ;

Que par décision n° DCJC/974/2020 du 4 septembre 2020, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 17 septembre 2020 pour opérer le versement de l'avance de frais requise, son attention étant attirée sur le fait qu'à défaut, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans l'ultime délai imparti pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12693/2019 rendu le 12 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9598/2019.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente, Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*